

Concours externe Inria 2013

Arrêté du 15 avril 2013

Poste « SIE3 Juriste partenariat »

Accès au corps des Ingénieurs d'études

Epreuve du 28 juin 2013

Note sur 20 – Coefficient 3 – Durée « 3 heures »

La notation prendra en compte la qualité des réponses, mais aussi la rédaction, la présentation, le style et l'orthographe.

Veillez respecter l'anonymat dans les réponses.

Ne pas omettre de noter votre numéro d'ordre sur les feuilles intercalaires.

Exercice n° 1 : Questions de culture générale (4 points)

- 1) Que signifie Inria et quels sont ses ministères de tutelle ?
- 2) Qu'est-ce que le label Carnot ?
- 3) EPST/EPIC quelles sont les principales différences ?
- 4) Citer 3 autres EPST

Exercice n° 2 : Synthèse (6 points) :

La direction générale de l'institut sollicite votre avis sur les impacts, pour Inria d'une part, et pour le paysage global de la recherche publique en France d'autre part, de la mise en œuvre des dispositions du projet de loi ci-dessous, relatives à la Coopération et au regroupement d'établissements. Vous rédigerez une note d'une page maximum.

*

[EXTRAIT du] PROJET DE LOI
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE,
relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche

Déposée le 28 mai au Sénat en première lecture

CHAPITRE II

Coopération et regroupements des établissements

Article 38

Après le chapitre VIII du titre I^{er} du livre VII de la troisième partie du code de l'éducation, il est inséré un chapitre VIII *bis* ainsi rédigé :

« *CHAPITRE VIII BIS*

« *Coopération et regroupements des établissements*

« *Section 1*

« *Dispositions communes*

« Art. L. 718-2. - Sur un territoire donné, qui peut être académique ou inter-académique, sur la base d'un projet partagé, les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du seul ministère chargé de l'enseignement supérieur et les organismes de recherche partenaires coordonnent leur offre de formation et leur stratégie de recherche et de transfert. Les établissements d'enseignement supérieur relevant d'autres autorités de tutelle peuvent s'y associer. À cette fin, les regroupements mentionnés au 2° de l'article L. 718-3 mettent en oeuvre les compétences transférées par leurs membres.

« Lorsqu'un établissement public d'enseignement supérieur est structuré en plusieurs implantations régionales, il peut déroger au principe d'appartenance à une seule communauté d'universités et établissements. Toutefois, et conformément aux modalités précisées au même article L. 718-3, ces établissements doivent conclure, pour chacune de leurs implantations régionales, une convention d'association avec au moins une communauté d'universités et établissements.

« Art. L. 718-3. - La coordination territoriale prévue à l'article L. 718-2 est organisée, pour les établissements d'enseignement supérieur, selon les modalités suivantes :

« 1° La création d'un nouvel établissement d'enseignement supérieur par la fusion de plusieurs établissements mentionnée à l'article L. 718-5. Les statuts de l'établissement résultant de la fusion peuvent se voir appliquer le II de l'article L. 711-4 ;

« 2° Le regroupement, qui peut prendre la forme :

« a) De la participation à une communauté d'universités et établissements mentionnée à la section 3 du présent chapitre ;

« b) De l'association d'établissements ou d'organismes publics ou privés concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

« La coordination territoriale est organisée par un seul établissement d'enseignement supérieur, désigné par l'État pour un territoire donné. Cet établissement est soit le nouvel établissement issu d'une fusion, soit la communauté d'universités et établissements lorsqu'il en existe une, soit l'établissement auquel sont associés d'autres établissements. Par dérogation, dans les académies de Paris, Créteil et Versailles, plusieurs établissements peuvent assurer la coordination territoriale.

« Art. L. 718-4. - Sur la base du projet partagé prévu à l'article L. 718-2, un seul contrat pluriannuel d'établissement mentionné à l'article L. 711-1 est conclu entre le ministre chargé de l'enseignement supérieur et les établissements regroupés relevant de sa seule tutelle. Les établissements relevant d'autres autorités de tutelle et ces autorités peuvent être parties à ce contrat. Les contrats pluriannuels sont préalablement soumis au vote pour avis aux conseils d'administration de chaque établissement regroupé ou en voie de regroupement.

« Un seul contrat est également conclu entre le ministre chargé de l'enseignement supérieur et les établissements d'un même territoire relevant de sa seule tutelle qui n'ont pas encore procédé à la fusion ou au regroupement mentionnés à l'article L. 718-3. Le contrat prévoit les différentes étapes de la fusion ou du regroupement, qui doivent intervenir avant son échéance. Les établissements relevant d'autres autorités de tutelle et ces autorités peuvent être parties à ce contrat.

« Ces contrats comportent, d'une part, un volet commun correspondant au projet partagé mentionné à l'article L. 718-2 et aux compétences partagées ou transférées et, d'autre part, des volets spécifiques à chacun des établissements regroupés ou en voie de regroupement. Ces

volets spécifiques sont proposés par les établissements et doivent être adoptés par leur propre conseil d'administration. Ils ne sont pas soumis à délibération du conseil d'administration de la communauté d'universités et établissements ou de l'établissement auquel ils sont associés.

« Ces contrats pluriannuels peuvent associer la ou les régions et les autres collectivités territoriales, les organismes de recherche et le centre régional des oeuvres universitaires et scolaires. Ils prennent en compte les orientations fixées par les schémas régionaux prévus à l'article L. 214-2 et les orientations fixées par les schémas de développement universitaire ou les schémas locaux d'enseignement supérieur et de recherche, définis par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou les pôles métropolitains.

« Les stratégies en matière d'enseignement supérieur et de recherche poursuivies, sur un territoire donné, par les collectivités territoriales et leurs groupements et les contrats pluriannuels d'établissement font l'objet d'un document d'orientation unique.

« L'État peut attribuer, pour l'ensemble des établissements regroupés, des moyens en crédits et en emplois aux établissements chargés de la coordination territoriale, qui les répartissent entre leurs membres ou établissements et organismes associés.

« Section 2

« **Fusion d'établissements**

« *Art. L. 718-5.* - Les établissements peuvent demander, par délibération statutaire du conseil d'administration prise à la majorité absolue des membres en exercice, leur fusion au sein d'un nouvel établissement ou d'un établissement déjà constitué. La fusion est approuvée par décret. Elle est compatible avec la création d'une communauté d'universités et établissements dans une même cohérence géographique d'intérêt territorial.

« Lorsque la fusion comprend au moins un établissement bénéficiant des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues aux articles L. 712-9, L. 712-10 et L. 954-1 à L. 954-3, l'établissement résultant de cette fusion bénéficie de ces mêmes responsabilités et compétences dès l'entrée en vigueur du décret portant approbation de la fusion.

« Section 3

« **La communauté d'universités et établissements**

« *Art. L. 718-6.* - La communauté d'universités et établissements est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel auquel sont applicables les chapitres I^{er}, III et IV du livre VI de la présente partie, le chapitre IX du présent titre, le chapitre I^{er} du titre II du présent livre et le chapitre I^{er} du titre V du livre IX de la quatrième partie, sous réserve des dispositions de la présente section.

« La communauté d'universités et établissements assure la coordination des politiques de ses membres telle que prévue à l'article L. 718-2.

« *Art. L. 718-7.* - La dénomination et les statuts d'une communauté d'universités et établissements sont adoptés par chacun des établissements et organismes ayant décidé d'y participer.

« Ils prévoient les compétences que chaque établissement transfère, pour ce qui le concerne, à la communauté d'universités et établissements et les compétences des instances mentionnées à l'article L. 718-8 qui ne sont pas prévues à la présente section.

« La communauté d'universités et établissements est créée par un décret qui en approuve les statuts.

« Une fois adoptés, ces statuts sont modifiés par délibération du conseil d'administration de la communauté d'universités et établissements, après un avis favorable du conseil des membres rendu à la majorité simple. Ces modifications sont approuvées par décret.

« *Art. L. 718-8.* - La communauté d'universités et établissements est administrée par un conseil d'administration, qui détermine la politique de l'établissement, dont les questions et ressources numériques, approuve son budget et en contrôle l'exécution. Le conseil d'administration est assisté d'un conseil académique et d'un conseil des membres.

« *Art. L. 718-9.* - Le président, élu par le conseil d'administration, dirige l'établissement. Ce conseil élit également un vice-président chargé des questions et ressources numériques.

« *Art. L. 718-10.* - Le conseil d'administration de la communauté d'universités et établissements comprend des représentants des catégories suivantes :

« 1° Des représentants des établissements d'enseignement supérieur et des organismes de recherche membres ;

« 2° Des personnalités qualifiées désignées d'un commun accord par les membres mentionnés au 1°.

« Les statuts peuvent prévoir, en cas d'accord de l'ensemble des membres d'une communauté, qu'il n'y ait pas de membres mentionnés au 1°. Dans ce cas, le conseil des membres désigne les personnalités qualifiées mentionnées au 2° ;

« 3° Des représentants des entreprises, des collectivités territoriales, dont au moins un de chaque région concernée, des établissements publics de coopération intercommunale et des associations ;

« 4° Des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs exerçant leurs fonctions dans la communauté d'universités et établissements ou dans les établissements membres ou à la fois dans la communauté d'universités et établissements et l'un des établissements membres ;

« 5° Des représentants des autres personnels exerçant leurs fonctions dans la communauté d'universités et établissements ou dans les établissements membres ou à la fois dans la communauté d'universités et établissements et l'un des établissements membres ;

« 6° Des représentants des usagers qui suivent une formation dans la communauté d'universités et établissements ou dans un établissement membre.

« Les membres mentionnés au 1° représentent au moins 20 % des membres du conseil d'administration.

« Les membres mentionnés aux 2° et 3° représentent au moins 30 % des membres du conseil d'administration.

« Les membres mentionnés aux 4° à 6° représentent au moins 40 % des membres du conseil d'administration, dont au moins la moitié sont des représentants mentionnés au 4°.

« Toutefois, lorsque les membres de la communauté d'universités et établissements sont supérieurs à dix, la proportion de leurs représentants mentionnés au 1° peut atteindre 40 %. La représentation des membres mentionnés aux 4° à 6° est proportionnellement diminuée par voie de conséquence.

« Les membres mentionnés aux 4° à 6° sont élus au suffrage direct ou indirect, dans des conditions définies par les statuts.

« L'élection peut être organisée au suffrage direct des personnels et usagers des établissements et organismes membres ou des personnels et usagers de la communauté d'universités et établissements ou au suffrage indirect des élus des conseils des établissements et organismes membres.

« Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

« *Art. L. 718-11.* - Le conseil académique comprend au moins 70 % des représentants des catégories mentionnées aux 4° à 6° de l'article L. 718-10, dont 60 % au moins de représentants des catégories mentionnées au 4°. Il comprend aussi des représentants des établissements et organismes membres et des composantes de la communauté d'universités et établissements et des personnalités extérieures. Sa composition, qui est fixée par les statuts, doit assurer une représentation équilibrée des établissements et organismes membres.

« Le conseil académique élit son président, dont le mandat expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil académique, selon des modalités fixées par les statuts.

« Le conseil académique exerce, pour les compétences transférées à la communauté d'universités et établissements, le rôle consultatif prévu à l'article L. 712-6-1. Il donne son avis sur le projet partagé et le contrat prévus, respectivement, aux articles L. 718-2 et L. 718-3.

« *Art. L. 718-12.* - Le conseil des membres réunit un représentant de chacun des membres de la communauté d'universités et établissements. Les statuts de la communauté peuvent prévoir la participation à ce conseil des directeurs des composantes de cette communauté.

« *Art. L. 718-13.* - Chaque établissement et organisme membre désigne, selon ses règles propres et dans le respect des dispositions statutaires qui leur sont applicables, les agents qui sont appelés à exercer tout ou partie de leurs fonctions au sein de la communauté d'universités et établissements.

« Ces agents, qui demeurent en position d'activité dans leur établissement ou organisme, sont placés, pour l'exercice de leur activité au sein de la communauté d'universités et établissements, sous l'autorité du président de cette communauté.

« *Art. L. 718-14.* - Outre les ressources prévues à l'article L. 719-4, les ressources de la communauté d'universités et établissements proviennent des contributions de toute nature apportées par les membres. La communauté d'universités et établissements peut percevoir directement les droits d'inscription aux formations pour lesquelles elle est accréditée.

« *Section 4*

« *Conventions et association*

« *Art. L. 718-15.* - Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent conclure des conventions de coopération soit entre eux, soit avec d'autres établissements publics ou privés.

« Un établissement ou un organisme public ou privé concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche peut être associé à un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, par décret, sur sa

demande et sur proposition du ou des établissements auxquels cette association est demandée, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Le décret prévoit les compétences mises en commun entre l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et les établissements qui lui sont associés. En cas d'association à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dans le cadre de la coordination territoriale prévue à l'article L. 718-3, les statuts de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et du ou des établissements associés et le contrat mentionné à l'article L. 718-4 prévoient les modalités d'organisation et d'exercice des compétences partagées entre ces établissements.

« Un établissement ou un organisme public ou privé concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche peut être intégré à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dans les conditions fixées au deuxième alinéa du présent article. Les établissements et organismes privés ne peuvent pas prendre le titre d'université ou délivrer les diplômes nationaux de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'association.

« En cas d'association, les établissements conservent leur personnalité morale et leur autonomie financière.

« Le conseil académique peut être commun à l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et aux établissements qui lui sont associés. »

Article 38 bis (nouveau)

La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 719-9 du code de l'éducation est complétée par les mots : « , contrôle portant notamment sur la politique de ressources humaines des établissements ».

Article 38 ter (nouveau)

L'article L. 951-1-1 du code de l'éducation est complété un alinéa ainsi rédigé :

« Les bilans sociaux des établissements sont rendus publics chaque année, dans des conditions fixées par décret. »

Article 39

I. - La section 4 du chapitre IX du titre I^{er} du livre VII de la troisième partie du même code est abrogée.

II. - À la première phrase de l'article L. 613-7 du même code, la référence : « L. 719-10 » est remplacée par la référence : « L. 718-15 ».

Article 40

I. - Le chapitre IV du titre IV du livre III du code de la recherche est ainsi modifié :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Les fondations de coopération scientifique » ;

2° Les sections 1 et 2 sont abrogées ;

2° bis (nouveau) La division et l'intitulé de la section 3 sont supprimés ;

3° (Supprimé)

4° (nouveau) Le premier alinéa de l'article L. 344-11 est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Une communauté d'universités et établissements mentionnée à l'article L. 711-2 du code de l'éducation peut constituer une fondation de coopération scientifique seule. D'autres partenaires, en particulier des entreprises, des collectivités territoriales et des associations, peuvent être associés à la fondation. » ;

5° (*nouveau*) L'article L. 344-13 est ainsi modifié :

a) La première phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« La fondation de coopération scientifique est administrée par un conseil d'administration composé de représentants des fondateurs. Les statuts peuvent prévoir que chaque membre fondateur y est représenté. » ;

b) À la deuxième phrase, après les mots : « et des chercheurs », sont insérés les mots : « ainsi que d'autres personnels » ;

6° Au premier alinéa et à la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 313-1, les mots : « , les pôles de recherche et d'enseignement supérieur ainsi que les réseaux thématiques de recherche avancée » sont supprimés.

II. - L'article L. 313-2 du même code est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « ainsi que, le cas échéant, les pôles de recherche et d'enseignement supérieur et les réseaux thématiques de recherche avancée » sont supprimés ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « ou, le cas échéant, du pôle de recherche et d'enseignement supérieur ou du réseau thématique de recherche avancée » sont supprimés ;

3° Au cinquième alinéa, les mots : « ou, le cas échéant, le pôle de recherche et d'enseignement supérieur et le réseau thématique de recherche avancée » sont supprimés.

Article 41

I. - Au premier alinéa de l'article L. 719-12 du code de l'éducation, les mots : « et les établissements publics de coopération scientifique » sont supprimés.

II. - L'article L. 719-13 du même code est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « , les établissements publics à caractère scientifique et technologique et les établissements publics de coopération scientifique » sont remplacés par les mots : « et les établissements publics à caractère scientifique et technologique » ;

2° (*nouveau*) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article 19-2 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, la fondation partenariale peut être créée sans durée déterminée. Dans ce cas, elle est dissoute soit par le constat, par le conseil d'administration, que les ressources de la fondation sont épuisées, soit à l'amiable par le retrait de l'ensemble des fondateurs dans les conditions prévues à l'article 19-11 de la même loi. » ;

3° (*nouveau*) Le début de l'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé : « Les statuts des fondations partenariales peuvent prévoir que les établissements... (*le reste sans changement*). »

III. - À l'article L. 762-3 du même code, les mots : « ainsi que, le cas échéant, les pôles de recherche et d'enseignement supérieur et les réseaux thématiques de recherche avancée » sont supprimés.

Exercice 3 : Cas Pratique (5 points)

La Direction des ressources humaines vous sollicite pour la validation d'un projet de contrat de recrutement d'un post-doctorant. Il vous est demandé de vérifier les clauses relatives à la propriété intellectuelle et à la confidentialité. Vous proposerez éventuellement une nouvelle rédaction (Annexe 1 : contrat de post-doctorant).

Exercice 4 : Traduction (5 points)

4-1 Traduire le texte suivant en français: Extraits [2012/417/EU: Commission Recommendation of 17 July 2012 on access to and preservation of scientific information - Official Journal L 194, 21/07/2012 P. 0039 – 0043]

RECOMMENDS THAT MEMBER STATES:

Open access to scientific publications:

1. Define clear policies for the dissemination of and open access to scientific publications resulting from publicly funded research. These policies should provide for:

- concrete objectives and indicators to measure progress,
- implementation plans, including the allocation of responsibilities,
- associated financial planning.

Ensure that, as a result of these policies:

- there should be open access to publications resulting from publicly funded research as soon as possible, preferably immediately and in any case no later than 6 months after the date of publication, and 12 months for social sciences and humanities,
- licensing systems contribute to open access to scientific publications resulting from publicly-funded research in a balanced way, in accordance with and without prejudice to the applicable copyright legislation, and encourage researchers to retain their copyright while granting licences to publishers,

...

4-2 Traduire le texte suivant en anglais :

Le 14 février 2007, la Commission a adopté une communication "sur l'information scientifique à l'ère numérique: accès, diffusion et préservation", qui était accompagnée d'un document de travail des services de la Commission. Cette communication donnait un aperçu de la situation en Europe en matière de publication scientifique et de conservation des résultats de recherche, et examinait les aspects organisationnels, juridiques, techniques et financiers pertinents.

Elle a été suivie, en novembre 2007, par des conclusions du Conseil sur l'information scientifique à l'ère numérique: accès, diffusion et conservation.

ANNEXE 1 – QUESTION N°3

Service des Ressources Humaines

Affaire suivie par
Tél. :01 39 63

Réf. :

N°AAR :
Id GEF:
Id Astre :
Structure :
Nature de la dépense :
Compte comptable :
Agrégat :
Destination budgétaire :

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

Entre l'Institut national de recherche en informatique et en automatique représenté par son Président, Monsieur Michel Cosnard, ci-après désigné « Inria »,

Et M. XXX né le 03/05/1979 ci-après désignée par « le bénéficiaire »

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et notamment son article 4.2

Vu le décret n° 85-831 du 2 Août 1985 portant organisation et fonctionnement de l'Institut National de Recherche en Informatique et en Automatique ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

Sous réserve de l'accord du Fonctionnaire sécurité défense ;

Il est convenu ce qui suit,**Article I – Objet :**

M. XXX est recruté en qualité de post doctorant pour effectuer des travaux de recherche sur le « Développement et adaptation d'outils pour la correction automatique et semi-automatique de sorties d'OCR ».

Le bénéficiaire est placé sous l'autorité hiérarchique du responsable de l'équipe projet A.
Il est affecté au Centre de recherche Paris - Rocquencourt et exercera ses fonctions au sein de l'équipe projet A ».

Article II – Nature, durée et période d'essai :

Le présent contrat est à durée déterminée. Il prend effet à compter du 01/06/2013 jusqu'au 30/11/2014 inclus.

Il comprend une période d'essai de 30 jours au cours de laquelle le présent contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties sans indemnité ni préavis.

Le présent contrat ne constitue pas un engagement à caractère permanent et ne confère en aucun cas au bénéficiaire le droit à une intégration dans le cadre des personnels statutaires d'Inria.

Il n'y aura pas lieu de verser une indemnité de fin de contrat.

Article III – Résidence administrative :

La résidence administrative du bénéficiaire se situe à Paris.

A ce titre il pourra prétendre au remboursement partiel des frais de transport accordé aux agents exerçant leurs fonctions dans la région Ile-de-France.

Article IV – Rémunération et prise en charge financière :

Pour la durée du présent contrat, le bénéficiaire exercera ses fonctions à temps complet et percevra une rémunération mensuelle brute de 2621 euros.

Cette rémunération est indexée sur l'évolution de la valeur du point fonction publique. La valeur du point prise en référence est celle du 01/07/2010.

A cette rémunération s'ajoutera le cas échéant le supplément familial de traitement.

Article V – Couverture sociale :

Le bénéficiaire bénéficie des prestations du régime général de la sécurité sociale (assurance maladie, allocations familiales, accident du travail, maladie professionnelle, retraite).

Il bénéficie du régime de retraite complémentaire de l'IRCANTEC.

Il est assuré contre le risque de perte d'emploi, selon la réglementation de l'UNEDIC.

Il peut prétendre aux congés (maladie, paternité, adoption, parental, accident du travail, maladie professionnelle..) dans les conditions fixées par le décret du 17 janvier 1986 susvisé.

Article VI – Horaires, congés, déplacements :

En ce qui concerne les horaires de travail, la durée des congés annuels et les déplacements, le bénéficiaire du présent contrat est soumis aux règles applicables aux agents d'Inria. Les jours de congés annuels et RTT doivent être pris pendant la durée du contrat. Aucune indemnité ne sera due pour compenser les congés non utilisés du fait du bénéficiaire.

Le bénéficiaire est soumis à la réglementation sur les cumuls.

Article VII – Obligations de réserve et publications :

Le bénéficiaire est soumis aux obligations incombant à l'ensemble des agents d'Inria notamment à celle d'obéissance hiérarchique, d'obligation de réserve et de respect des règles en matière de sécurité informatique.

Le bénéficiaire qui souhaite effectuer une publication doit solliciter de manière expresse, de l'autorité hiérarchique, l'autorisation de publier.

Article VIII – Propriété intellectuelle et industrielle :

Conformément aux dispositions de l'article L113-9 du Code de la propriété intellectuelle, les droits patrimoniaux sur les logiciels et la documentation y afférant, développés par le bénéficiaire au sein d'Inria dans le cadre de ses fonctions, sont la propriété d'Inria.

Conformément aux dispositions de l'article L611-7 du Code de la propriété intellectuelle, les droits de propriété industrielle sur les travaux réalisés par le bénéficiaire au sein d'Inria, dans le cadre de sa mission de recherche, sont automatiquement dévolus à Inria.

Il est précisé que les droits sur les bases de données élaborées au sein d'Inria, y compris celles sur lesquelles le bénéficiaire serait amené à contribuer, dans le cadre de ses fonctions, sont et restent la propriété d'Inria en tant que producteur de la base de données, conformément à l'article L341-1 du Code de la propriété intellectuelle.

Article IX – Fin de contrat, démission, licenciement :

En matière de fin de contrat, démission, licenciement, le bénéficiaire est soumis aux dispositions du titre XI du décret du 17 janvier 1986 susvisé et notamment :

- à l'article 45 pour la fin du contrat ou son renouvellement,
- à l'article 48 pour la démission,
- aux articles 46, 47 et 49 pour le licenciement.

Le présent contrat pourra être résilié :

- sans préavis, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties pendant une période de 30 jours suivant l'entrée en fonctions et correspondant à la période d'essai ou passé ce délai, en cas de faute grave, par décision unilatérale du président directeur général d'Inria.
- avec préavis :
 - à l'initiative du bénéficiaire du présent contrat,
 - à l'initiative du Président-directeur général d'Inria passé la période d'essai fixée par le présent article, pour des motifs réels et sérieux. En ce cas, le bénéficiaire sera informé des griefs portés contre lui et mis en mesure de présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés.

Hormis le cas de faute grave, pour lequel le licenciement sans indemnités ni préavis peut être prononcé, la durée du préavis à respecter par l'une ou l'autre des parties est la suivante :

- huit jours si le bénéficiaire a moins de 6 mois de service,

- un mois, s'il a au moins 6 mois de service et moins de 2 ans,
- deux mois s'il a au moins 2 ans de service.

Fait à Rocquencourt le

Pour le Président et par délégation,

Le bénéficiaire
*(signature précédée de la
mention "lu et approuvé")*